

RÈGLEMENTS D'ORDRE INTÉRIEUR

(du 20/03/2021)

0. Règlement d'Ordre Intérieur relatif aux commissions fédérales – Généralités.

- a. Chaque commission fédérale, à l'exception de la commission de concertation fédérale, est composée de 6 membres, 3 de la Vlaamse Roeiliga et 3 de la Ligue Francophone d'Aviron, désignés par les ligues respectives et confirmés par celles-ci chaque année.
- b. Un rapport écrit est établi lors de chaque réunion et adressé dans les 8 jours calendrier au secrétaire général de la F.R.B.A. qui en fournit à son tour et sans délai une copie à toutes les personnes et/ou parties concernées.
- c. De son côté, le secrétaire général doit fournir toute information, reçue de tiers et concernant le fonctionnement des commissions fédérales, sans délai au secrétaire de la commission fédérale concernée.
- d. Au sein de chaque commission fédérale, un président de commission et un secrétaire sont désignés tous les ans. Le président dirige les réunions des commissions, alors que le secrétaire fait office de rapporteur. Ici, la parité linguistique relative aux 2 fonctions précitées ne doit pas être respectée.
- e. Sont de plein droit membres conseillers d'une commission fédérale déterminée : les personnes qui sont membres d'une commission World Rowing analogue.

A. Règlement d'Ordre Intérieur relatif à la répartition et à l'alternance des fonctions au sein de l'organe de gestion.

1. L'Organe d'Administration de la F.R.B.A. est composé de 8 membres, élus par l'Assemblée Générale de la F.R.B.A. Quatre membres sont présentés par la V.R.L. et quatre membres sont présentés par la L.F.A.
2. Au sein de l'organe d'administration, les fonctions de président, vice-président, secrétaire général et trésorier sont attribuées de la manière suivante.
 - a. Chaque fonction peut être occupée par un représentant de la même ligue durant deux mandats consécutifs de quatre ans.
 - b. Les fonctions de président et vice-président sont respectivement occupées par des administrateurs d'une autre ligue.
 - c. Il en va de même pour la fonction de secrétaire général et de trésorier.

3. Les fonctions précitées sont attribuées au sein de L'Organe d'Administration dans les 15 jours suivant l'Assemblée Générale de la F.R.B.A.
4. Si durant deux Olympiades successives, deux ou plusieurs fonctions ont été occupées par un représentant d'une même ligue, l'Assemblée Générale, et elle seule, peut décider qu'il en sera ainsi pendant une Olympiade (4 ans) encore.
5. Les procurations au sein de L'Organe d'Administration sont admises et limitées à 1 procuration par personne.
6. En l'absence du président, L'Organe d'Administration est présidé par le vice-président. En l'absence des deux, le membre le plus ancien en fonction préside l'organe de gestion.
7. Les président, vice-président, secrétaire général et trésorier sont de préférence bilingues, c.à.d. qu'ils doivent au moins avoir une connaissance passive de la langue de l'autre ligue.
8. L'Organe d'Administration peut désigner un rapporteur en son sein, qui cumule ou non cette tâche avec une autre fonction.

B. Règlement d'Ordre Intérieur relatif à la communication entre la F.R.B.A. et les ligues.

1. Le secrétaire général de la F.R.B.A. tiendra les ligues et les membres de L'Organe d'Administration de la F.R.B.A. informés par écrit de toutes les communications, écrites ou autres, reçues par la F.R.B.A. :
 - . d'une part, si elles émanent de la C.O.I.B., de World Rowing et des fédérations nationales affiliées à World Rowing.
 - . d'autre part, si elles impliquent les sélections nationales et les commissions fédérales.
2. Les décisions fédérales sont communiquées par écrit par le secrétaire général aux ligues ou à l'association intéressée via sa ligue concernant :
 - . une réponse à la communication de la C.O.I.B., de World Rowing ou des fédérations nationales affiliées à World Rowing.
 - . les sélections nationales et commissions fédérales.
3. Chaque communication d'une association à la F.R.B.A. a lieu via la ligue.
4. Les rapports des commissions fédérales doivent être envoyés dans les 8 jours au secrétaire général.

C. Règlement d'Ordre Intérieur relatif à la procédure en cas d'objection ou de plainte et les possibilités de recours et sanctions.

Voir aussi "Règlements d'exécution du code national des courses de 2021. (Ad art. 8.8.)"

1. Si un club conteste une amende infligée par le jury, la contestation doit être adressée à l'organe d'administration de la FRBA dans les 5 jours suivant la notification de l'amende au club, sous peine d'irrecevabilité en cas de dépassement du délai.
2. Les contestations sont transmises par e-mail.
3. L'organe d'administration examinera uniquement les contestations recevables et les déclarera fondées, non fondées ou partiellement fondées.
4. La décision sera transmise au club par e-mail dans les 30 jours.
5. Si le club n'est pas d'accord avec la décision, le club peut introduire une réclamation auprès du parquet fédéral de la FRBA par e-mail dans un délai de 5 jours sous peine d'irrecevabilité en cas de dépassement du délai.
6. Le parquet fédéral entendra le représentant du club lors d'un entretien informel.
7. Si le club continue de contester, un dossier disciplinaire sera ouvert conformément aux dispositions du code nationale des courses.
8. Si un club se voit infliger une amende par l'organe d'administration de la FRBA et qu'il n'est pas d'accord, le club peut s'y opposer auprès du parquet fédéral par e-mail dans les 5 jours sous peine d'irrecevabilité si le délai est dépassé.

D. Règlement d'Ordre Intérieur relatif à l'octroi de licences de rameur et de rameuse.

1. L'octroi d'une licence de rameur ou rameuse:
 - a. donne le droit de participer aux régates officielles en Belgique et à l'étranger, organisées sous la supervision respectivement de la F.R.B.A. ou de World Rowing (ou des fédérations affiliées).
 - b. permet au titulaire de la licence de bénéficier des avantages matériels éventuellement octroyés par la F.R.B.A. ou par les ligues.
 - c. couvre les accidents dont le titulaire de la licence serait victime dans l'exercice du sport d'aviron, dans les limites de la police d'assurance conclue par la ligue via les licences.
2. En demandant la licence, le rameur ou la rameuse s'engage:
 - a. à respecter les règlements établis par la F.R.B.A., e.a. le Code national des courses.
 - b. à respecter les décisions émanant de la F.R.B.A. en matière de port d'équipements sportifs, durant les régates en Belgique et à l'étranger, durant toute manifestation publique relative à

l'aviron et durant les contacts – tant officiels que personnels – avec les médias occasionnés par l'exercice de l'aviron.

- c. à respecter les décisions, émanant de la F.R.B.A., en matière de publicité sur le matériel ou les équipements sportifs.
3. Si le rameur ou la rameuse est désigné(e) pour représenter la Belgique lors de compétitions internationales, il ou elle s'engage en outre :
- a. à suivre les directives de la F.R.B.A. ou des ligues relatives au port d'équipements sportifs et à l'utilisation du matériel qui serait mis à disposition par la F.R.B.A. ou les ligues, ceci tant durant les régates en Belgique qu' à l'étranger, lors de toute manifestation publique relative à l'aviron ou durant les contacts officiels ou personnels avec les médias occasionnés par l'exercice du sport d'aviron.
 - b. à respecter les contrats existants en matière de sponsoring, signés par la F.R.B.A. ou les ligues. Le rameur ou la rameuse a le droit de prendre connaissance de ces contrats.
 - c. d'informer préalablement la F.R.B.A. et/ou les ligues des contrats personnels, signés par le rameur ou la rameuse. Ces contrats ne peuvent être en contradiction avec les contrats visés au point 3.b.
4. Tout manquement à l'engagement décrite aux points 2 et 3 de ce règlement expose le titulaire de licence à la sanction de retrait de la licence.
5. Afin que l'engagement, prévue aux points 2 et 3 de ce règlement, soit pleinement effective pour les mineurs, la demande de licence pour ces derniers doit être cosignée par le représentant légal du mineur.

E. Règlement d'Ordre Intérieur relatif à la commission des juges arbitres et des régates.

1. Est le porte-parole du collège national d'arbitrage vis-à-vis de l'organe de gestion.
2. Veille à la formation des arbitres adjoints nationaux, nationaux et candidats arbitres internationaux.
3. Organise l'examen pour obtenir une licence d'arbitre adjoint national ou d'arbitre national.
4. Désigne les jurys de toutes les régates belges, mentionnées sur le calendrier national des régates.
5. Conseille l'Organe d'Administration concernant la désignation des candidats arbitres internationaux pour les régates internationales à l'étranger, pour les rencontres nationales, les championnats européens, les championnats du monde, les jeux olympiques et paralympiques.
6. Donne des conseils sur les propositions de modification du code national des courses et de ses règlements d'exécution, découlant de modifications au code des courses World Rowing; ou d'autres propositions émanant de personnes, membres d'une association

belge d'aviron, d'associations belges d'aviron, des ligues, d'une commission fédérale ou de l'Organe d'Administration de la F.R.B.A.

7. Donne des conseils sur la conformité par rapport au code des courses national des avant-programmes introduits par les associations d'aviron belges concernant les régates d'aviron, qui figurent sur le calendrier national des régates.
8. Donne des conseils en cas de recours contre une décision d'un bureau du jury.
9. Les membres doivent au moins être titulaires d'une licence d'arbitre national.
10. Fait un rapport technique de chaque régate figurant au calendrier belge des régates. Désigne à cette fin, pour chaque régate, un délégué technique faisant fonction de rapporteur.
11. Donne des conseils concernant l'inclusion de régates belges dans le calendrier des régates de la World Rowing internationale.
12. Donne des conseils concernant la formule et le contenu des championnats nationaux et des coupes de Belgique.
13. Convoque une réunion avec tous les organisateurs de régates si nécessaire

F. Règlement d'Ordre Intérieur relatif à la commission technique sportive fédérale.

1. Les directeurs techniques des deux ligues sont de plein droit coprésidents de la commission complétée par six membres, trois membres de la Vlaamse Roeiliga et trois membres de la Ligue Francophone d'Aviron.
2. Donne des conseils pour la rédaction des critères de sélection nationaux relatifs à la participation à des régates de sélection internationales, à des rencontres internationales, à des Championnats du monde ou aux Jeux Olympiques.
3. Donne des conseils pour l'établissement de critères de sélection internationaux.
4. Donne des conseils contraignants concernant la composition et la sélection des équipes nationales, auxquels il ne peut être dérogé que pour des raisons d'ordre financier motivées.
5. Donne des conseils concernant l'équipement (vêtements et matériel d'aviron) des équipes nationales.
6. Conseille la commission fédérale des juges arbitres et des régates concernant d'éventuelles adaptations du calendrier national des régates.
7. Donne des conseils concernant l'établissement de tests nationaux
8. Donne des conseils concernant la formule et le contenu des championnats nationaux et des coupes de Belgique.
9. Si l'Organe d'Administration de la F.R.B.A. ne suit pas l'avis de la commission technique sportive, une réunion doit être tenue où tous les membres de l'Organe d'Administration et de la commission doivent être présents.

G. Règlement d'Ordre Intérieur relatif à la désignation d'un conseiller juridique, d'un groupe de travail code/statuts/règlement d'ordre intérieur et d'un groupe de travail sponsoring.

1. Un conseiller juridique est désigné par l'Organe d'Administration de la F.R.B.A., il donne des conseils et si nécessaire intervient lors d'affaires juridiques/litiges.
2. Un groupe de travail est créé à la demande de l'Organe d'Administration de la F.R.B.A. pour la surveillance et la mise en œuvre de modifications du code et/ou des statuts du règlement d'ordre intérieur.
3. Un groupe de travail est créé à la demande de l'Organe d'Administration de la F.R.B.A. pour attirer des sponsors, discuter des contrats et conseiller à ce sujet l'Organe d'Administration de la F.R.B.A.

H. Règlement d'Ordre Intérieur relatif à la commission de concertation fédérale (tripartite).

1. Est composée de 9 personnes, à savoir le président, le secrétaire général et le trésorier de la F.R.B.A. ; le président, le secrétaire général et le trésorier de la Vlaamse Roeiliga ; le président, le secrétaire général et le trésorier de la Ligue Francophone d'Aviron.
2. Si un des membres de la commission cumule plusieurs fonctions mentionnées à l'article 1, ou ne peut être présent, il peut alors se faire remplacer par une personne faisant partie de la même ligue.
3. Se réunit de manière régulière et ceci à l'initiative du président de la F.R.B.A., de l'Organe d'Administration de la F.R.B.A. (à la majorité) ou d'une demande écrite des ligues à cette fin adressée au secrétaire général de la F.R.B.A. Dans ce dernier cas, celui-ci invite les parties concernées à une date déterminée, au plus tard 10 jours calendrier après la réception de la demande précitée.
4. Est un organe de concertation consultatif destiné à maintenir à un niveau optimal les relations entre la F.R.B.A. et les deux ligues communautaires, sur quelque plan que ce soit.

Ainsi adopté à l'unanimité des voix à l'Assemblée Générale tenue le 20 mars 2021. Assemblée tenue par Microsoft Teams.

Rémy Moulin

Président L.F.A.

Gwenda Stevens

Président F.R.B.A.

Hubert De Witte

Président V.R.L.

Charles Henri Dallemagne

Secrétaire – Général F.R.B.A.